



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-25

Date : 1^{er} octobre 2014

Original : FRANÇAIS
Anglais

Devant : Theodor Meron, Président du MTPI

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Observateur : Zbigniew Lasocik

LE PROCUREUR

c.

JEAN UWINKINDI

**RAPPORT DE SUIVI
SEPTEMBRE 2014**

DOCUMENT PUBLIC

**Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
23/10/2014 17:17**

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'R' followed by a long horizontal line.

INTRODUCTION

1. Conformément au Mandat des Observateurs, et plus particulièrement au point « C » de l'annexe II du Mémoire d'accord entre le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « MTPI ») et l'International Senior Lawyers Project – Europe, j'ai l'honneur de soumettre le présent rapport au Président du MTPI par l'intermédiaire du Greffier.
2. Le présent rapport couvre les activités des autorités judiciaires de la République du Rwanda dans l'affaire *Uwinkindi* et les échanges entre l'observateur du MTPI et divers intervenants en septembre 2014.

VISITE A LA PRISON, 16 SEPTEMBRE (avec l'aide d'un interprète)

3. Le 16 septembre, j'ai visité la prison centrale de Kigali pour contrôler les conditions carcérales et discuter avec l'Accusé de la suite à donner au document qui m'avait été remis en juillet (en kinyarwanda). Dans le rapport de suivi d'août 2014, j'ai fait savoir que le document que Jean Uwinkindi m'avait remis la dernière fois avait déjà été traduit. Selon Jean Uwinkindi, ce document était adressé au Président du Mécanisme et faisait état de plusieurs griefs. J'ai demandé au bureau de l'ONU à Kigali de transmettre cette lettre en conséquence.
4. J'ai été informé du fait que M. Murenzi n'était plus directeur de la prison en raison de sa participation à un programme éducatif international. J'ai brièvement rencontré le nouveau directeur, ainsi que Jean Uwinkindi.
5. En juillet, Jean Uwinkindi et Bernard Munyagishari se sont plaints que deux robinets situés près des cellules étaient à sec. J'ai vérifié ce qu'il en était et j'ai constaté qu'il n'y avait toujours pas d'eau. Le deuxième problème soulevé par les Accusés en juillet était que les tables dans la salle des repas étaient inconfortables. J'ai remarqué que ces tables y étaient toujours. En outre, on m'a fait remarquer le manque de lumière dans les toilettes. Enfin, les prisonniers m'ont signalé que le toit près de l'entrée n'était pas étanche et qu'il y avait des fuites dans le bâtiment lorsqu'il pleuvait.

AUDIENCES ET DOSSIERS JUDICIAIRES

AUDIENCE, 17 SEPTEMBRE (avec l'aide d'un interprète)

6. Deux audiences se sont tenues au cours de la période considérée (les 17 et 18 septembre 2014). Toutes deux se sont déroulées devant une Chambre de trois juges ; il est à noter que deux d'entre eux ont récemment été remplacés, comme l'avait annoncé la Cour à la dernière audience tenue en août 2014.
7. La composition de la Chambre est la suivante : M^{me} le Juge Alice NGENDAKURIYO (Président), MM. les Juges Timothy KANYEGERI et Fidel NSANZIMANA.
8. Jean Uwinkindi était présent aux deux audiences. Il était représenté par son conseil principal, M. Gatera Gashabana, et son coconseil, M. Jean Baptiste Nyibizi. L'Accusation était représentée par MM. Jean Bosco Mutangana et Bonaventure Ruberwa.

9. À l'audience du 17 septembre, le Président a fait savoir que deux des anciens juges de la Chambre s'étaient vu confier d'autres fonctions et que deux nouveaux juges avaient été désignés en remplacement. Il a ajouté que les nouveaux juges avaient été mis au courant de l'affaire et que le procès se poursuivrait.
10. Le Président a également indiqué que des mesures de protection avaient été accordées aux témoins à charge, qui seraient désormais désignés par des acronymes uniquement.
11. La Défense s'est déclarée profondément préoccupée par le remplacement des juges et la poursuite du procès, qui enfreignaient au moins deux règles de droit : l'article 19 de la Constitution rwandaise et l'article 14 de la loi relative aux renvois. Elle a fait valoir que, selon la loi relative aux renvois, la poursuite du procès n'est possible que si l'accusé l'accepte. Or l'Accusé n'a pas été consulté en l'espèce.
12. L'Accusation a fait valoir que l'article 19 de la Constitution n'est pas pertinent en l'espèce dans la mesure où il renvoie à la présomption d'innocence. De même, il n'existe aucune disposition dans la législation rwandaise qui exige de recommencer le procès en pareil cas, ce qui signifie qu'aucune règle n'a été violée. L'Accusation a en outre avancé que la loi relative aux renvois n'avait aucun effet et qu'elle ne pouvait être utilisée directement puisque rien dans la législation nationale ne le permettait.
13. Jean Uwinkindi a fait part de sa crainte que le procès ne soit pas équitable. Il a manifesté son respect pour les juges tout en soulignant qu'il n'était pas suffisant de prendre connaissance du dossier. Selon lui, le nouveau juge ne comprendrait jamais la dynamique du procès jusqu'à présent.
14. La Défense a renchéri en soulignant que le public et les parties ignoraient comment les nouveaux juges avaient été mis au courant de l'affaire. Elle a demandé si le fait de prendre connaissance du dossier revenait au même que d'être présent dans la salle d'audience.
15. L'Accusation a maintenu que rien dans la législation ne permettait de recourir directement à la loi relative aux renvois, ce qui expliquait que la Cour devait appliquer le droit rwandais.
16. Jean Uwinkindi a déclaré que, si la Cour acceptait la position de l'Accusation, tout en ignorant les arguments de la Défense, elle violerait les principes du procès équitable.
17. La Défense s'est opposée en faisant valoir que la loi relative aux renvois devait s'appliquer en l'espèce et devait être interprétée avec toute la flexibilité nécessaire. Quant à la législation rwandaise, elle prévoit le remplacement d'un juge, et non de deux comme dans le cas présent.
18. Le Président a suspendu les débats jusqu'au lendemain 8 heures, heure à laquelle la Cour rendrait sa décision.

AUDIENCE, 18 SEPTEMBRE (avec l'aide d'un interprète)

19. Le Président a présenté la décision de la Cour : le procès se poursuivrait avec de nouveaux juges.

20. Le Président a fait savoir que la Cour avait rejeté les arguments juridiques avancés par la Défense et a présenté les motifs juridiques de la décision. Tout d'abord, la Cour a décidé que le droit rwandais s'appliquerait en l'espèce, ce qui justifiait de poursuivre le procès. La Cour a en outre déclaré que cette décision ne violait pas les droits de l'Accusé puisqu'il n'avait pas encore présenté d'éléments de preuve et que le procès en était à un stade précoce (déclaration liminaire).
21. Jean Uwinkindi a formé un recours contre la décision de la Cour devant la Cour suprême.
22. Le Président a décidé que le procès se poursuivrait et a demandé à l'Accusation de présenter sa déclaration liminaire.
23. La Défense s'est opposée, renvoyant à l'article 18 de la loi relative aux renvois et déclarant que le procès devait être suspendu jusqu'à ce que la Cour suprême rende sa décision. La Défense a répété que la loi relative aux renvois devait être considérée comme faisant partie de la législation nationale, mais que, dans cette situation très particulière, elle devait également être considérée comme une *lex specialis* et que, conformément à l'article 27 de la loi relative aux renvois, elle primait sur l'article 163 du code de procédure rwandais. La Défense a en outre mis en avant les principes du procès équitable : l'Accusé a le droit de connaître la décision de la Cour suprême avant la poursuite de toute procédure.
24. La Défense a rappelé que, lorsque Jean Uwinkindi avait été renvoyé au Rwanda, il avait reçu l'assurance que tous les principes et garanties d'un procès équitable seraient respectés. À ce stade du procès, Jean Uwinkindi est privé de son droit de connaître l'issue du recours qu'il a formé, ce qui, selon la Défense, va à l'encontre de l'article 18 de la Constitution rwandaise et constitue une violation grave de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
25. Le Président a demandé à la Défense de présenter la jurisprudence à l'appui de ses affirmations.
26. La Défense a cité la décision de la Cour suprême n° 0020/14/CS, du 4 avril 2014, et a complété son argument en citant l'article 180 du code de procédure pénale, qui autorise la suspension du procès jusqu'à l'examen de l'appel.
27. L'Accusation a déclaré que la Défense interprète à tort la loi relative aux renvois, tout particulièrement l'article 18 qui énumère les motifs d'appel mais n'a rien à voir avec la suite de la procédure. En outre, la loi relative aux renvois ne pouvait pas être considérée comme une *lex specialis*, si bien qu'elle n'avait aucune incidence sur la législation nationale. Selon l'Accusation, les dispositions de l'article 27 de la loi relative aux renvois et celles de l'article 163 du code de procédure ne sont pas incompatibles. La Défense a demandé à la Cour de passer outre le droit rwandais.
28. L'Accusation a aussi fait référence aux principes du procès équitable, déclarant que la poursuite du procès n'enfreignait pas les droits de l'Accusé. L'article 180 du code de procédure pénale devait être lu et interprété à la lumière de son article 175. D'après l'Accusation, cette section du code régit les appels. Elle a demandé à la Cour de rejeter toutes les demandes de la Défense, affirmant que ces écritures visaient en réalité à retarder le procès.

29. La Défense a insisté sur le fait que l'article 18 de la loi relative aux renvois devait s'appliquer en l'espèce.
30. Le Président a suspendu l'audience pour une heure.
31. À la reprise, le Président a ordonné la poursuite du procès. Il a dit que : 1. rien ne justifiait la suspension du procès ; 2. l'article 18 de la loi relative aux renvois ne justifiait pas d'ajourner le procès ; 3. l'article 163 du code de procédure et l'article 27 de la loi relative aux renvois n'étaient pas incompatibles ; et que 4. l'article 163 cadrerait avec la décision de la Cour suprême du 4 avril 2014 évoquée par la Défense.
32. Compte tenu de ces circonstances, J.B. Mutangana, procureur national, a poursuivi sa déclaration liminaire en présentant des éléments de preuve fondés sur des dépositions de témoins. Comme tous les témoins bénéficient de mesures de protection, des acronymes ont été utilisés plutôt que leurs noms.
33. À l'issue de la déclaration liminaire, le Président a demandé à la Défense de répondre à l'acte d'accusation et d'informer la Cour sur les témoins potentiels qu'elle souhaitait appeler.
34. La Défense a informé la Cour qu'elle rencontrait des difficultés à prendre contact avec les témoins puisque certains d'entre eux se trouvaient en prison et d'autres à l'étranger. La Défense a informé la Cour que 10 témoins avaient sollicité des mesures de protection et que la Défense leur avait attribué des acronymes particuliers.
35. Le Président a ordonné que tous ces témoins comparaissent devant la Cour et que la même procédure que pour les témoins à charge s'applique (y compris l'utilisation d'acronymes). Il a demandé au chef des services chargés de la protection des témoins de s'assurer que toutes les informations soient rassemblées et que tous les aspects logistiques soient pris en charge.
36. Le Président a ordonné que la question des témoins à décharge soit traitée avant que la Défense ne présente sa réponse à l'acte d'accusation.
37. Le Président a fait savoir que la prochaine audience se tiendrait le 1^{er} octobre.

EXAMEN DU DOSSIER, 19 SEPTEMBRE (avec l'aide d'un interprète)

38. Le dossier comprenait plusieurs documents nouveaux :
- la décision du Président de la Haute Cour du 1^{er} septembre 2014, par laquelle de nouveaux juges étaient désignés,
 - la demande de Jean Uwinkindi, en date du 12 septembre 2014, aux fins d'obtenir les procès-verbaux de toutes les audiences dans son affaire,
 - le procès-verbal de l'audience du 17 septembre 2014 (4 pages),
 - le procès-verbal de l'audience du 18 septembre 2014 (7 pages), dont la décision de la Cour, page 3.
39. [EXPURGÉ]

RENCONTRE AVEC LE PRESIDENT DE LA HAUTE COUR, 17 SEPTEMBRE

40. Le 17 septembre, j'ai rencontré brièvement le Juge Charles Kaliwabo Munyantore, Président de la Haute Cour. J'ai saisi cette occasion pour me présenter et lui montrer les décisions par lesquelles le Greffier m'a nommé observateur du TPIR et du MTPI chargé de suivre les affaires *Uwinkindi* et *Munyagishari*, ainsi que la note verbale.

DEUXIEME VISITE A LA PRISON, 18 SEPTEMBRE**RENCONTRE AVEC LE NOUVEAU DIRECTEUR DE LA PRISON**

41. J'ai rencontré le nouveau directeur de la prison, M. Mugisha, qui venait d'être nommé à ce poste ce jour-là. Après m'être présenté, je l'ai brièvement informé du mandat des observateurs du TPIR et du MTPI et de leurs obligations.
42. Le nouveau directeur a eu la gentillesse de m'accompagner dans l'aile spéciale de la prison, où Jean Uwinkindi est détenu.
43. [EXPURGÉ]

RENCONTRE AVEC JEAN UWINKINDI (avec l'aide d'un interprète)

44. S'agissant des conditions carcérales, Jean Uwinkindi a déclaré que, même s'il signale de temps à autre des insuffisances, rien n'a changé depuis avril/mai 2014.
45. Jean Uwinkindi a déclaré que, suite à la dernière audience au cours de laquelle la Cour a rejeté toutes ses demandes, il n'avait pas de raisons de croire qu'il bénéficierait d'un procès équitable au Rwanda.
46. [EXPURGÉ]
47. [EXPURGÉ]
48. Selon Jean Uwinkindi, c'est la loi relative aux renvois, et non le code de procédure civile, qui devrait s'appliquer dans son affaire.

CONCLUSIONS

49. [EXPURGÉ]

50. L'Accusation a achevé sa déclaration liminaire et la réponse de la Défense est prévue très prochainement. Pour cette raison, le suivi des affaires sera d'autant plus délicat que les audiences pourraient avoir lieu plus régulièrement.

Observateur nommé
dans le cadre de l'affaire *Uwinkindi*

/signé/

Zbigniew Lasocik

Fait à Varsovie (Pologne)
Le 1^{er} octobre 2014



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry				
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS		<input type="checkbox"/> ICTR LSS		
Original Submitting Party	<input type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input type="checkbox"/> Prosecution	<input checked="" type="checkbox"/> Other	
	Independent Monitor				
Case Name	Uwinkindi	Case Number	MICT-12-25	No. of Pages	7
Original Document No.	MICT-12-25-0048/2		Translation Reference No.	REG41862	
Date of Original	01/10/2014	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English	<input type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	23/10/2014	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English	<input checked="" type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Title of original document	MONITORING REPORT SEPTEMBER 2014				
Title of translation	RAPPORT DE SUIVI SEPTEMBRE 2014				
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential		<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify):		
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment	<input type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal	
	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input checked="" type="checkbox"/> Submission from non-parties		
	<input type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Correspondence	<input type="checkbox"/> Submission from parties		
	<input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Book of Authorities		

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org